



**GATINEAU
ENSEMBLE**

CHARTRE CONSTITUTIVE

Document adopté dans le cadre de l'assemblée générale du 21 février 2026.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
Chapitre 1 : Principes fondateurs	4
Chapitre 2 : Portée de la présente charte	5
Chapitre 3 : Droits, devoirs, statut des membres et contributions	5
Chapitre 4 : Cheffe/Chef ou Cheffe/Chef par intérim	8
Chapitre 5 : Conseil d'administration	10
Chapitre 6 : Assemblée générale	13
Chapitre 7 : Comités permanents	15
Chapitre 8 : Course à la chefferie	19
Chapitre 9 : Investitures et candidatures	19
Chapitre 10 : Ressources humaines	20
Chapitre 11 : Dispositions relatives aux litiges	20
Chapitre 12 : Processus de modification de la charte	21
Chapitre 13 : Comité électoral	22
Chapitre 14 : Dispositions générales	23



PRÉAMBULE

Gatineau Ensemble est un parti politique municipal né de la volonté de citoyennes et citoyens de s'engager activement dans la vie démocratique locale afin de contribuer au développement harmonieux, responsable et efficace de la Ville de Gatineau.

Initialement fondé et connu sous le nom Équipe Mario Aubé, le parti a évolué afin de refléter une vision collective renouvelée, tout en demeurant fidèle à ses valeurs fondatrices et à son engagement envers la population gatinoise.

Le parti repose sur la conviction que la politique municipale doit être proche des réalités du terrain, guidée par le respect des personnes, la qualité des services publics, la saine gestion des ressources et la capacité de rassembler autour de solutions concrètes.

Gatineau Ensemble croit qu'une ville qui progresse est une ville où les décisions sont prises avec rigueur, où la parole citoyenne est entendue et considérée, et où les élu·es agissent avec cohérence, intégrité et sens des responsabilités.

La présente charte constitutive établit les fondements, les valeurs et les principes qui orientent l'action du parti ainsi que le cadre général de son fonctionnement démocratique.

Chapitre 1 : Principes fondateurs

Établissement du nom

1.1 – Le présent document est la charte constitutive de la formation politique « Gatineau Ensemble » tel qu'autorisée par le Directeur général des élections du Québec.

Mission, objectif et territoire

1.2 – La mission de Gatineau Ensemble est de proposer une gouvernance municipale responsable et transparente, axée sur la saine gestion des finances publiques, la protection de la capacité de payer des citoyens, le développement durable et une équité réelle entre les secteurs de la Ville de Gatineau.

1.3 – L'objectif de Gatineau Ensemble est de promouvoir une vie municipale transparente et participative, où les citoyennes et citoyens sont pleinement informés, écoutés et impliqués dans les décisions qui les concernent, et où les élus et élus ont la responsabilité de rendre la politique municipale accessible et compréhensible.

1.4 – Le territoire d'activité du parti correspond au territoire de la Ville de Gatineau et il est divisé en districts électoraux dont le nombre est déterminé par le conseil municipal de Gatineau conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Chapitre 2 : Portée de la présente charte

2.1 – La présente charte détermine le fonctionnement des instances ainsi que les mandats liés. Elle assure la gestion des affaires de l'association politique. La présente charte a préséance sur tout autre document de l'organisation.

2.2 – Tout enjeu lié à l'interprétation de la charte peut être étudié par le Comité des ressources humaines et des litiges, tel que constitué au Chapitre 11 de la présente charte.

2.3 – La présente charte est entrée en vigueur dès son adoption lors de l'Assemblée générale annuelle du 21 février 2026.

Chapitre 3 : Droits, devoirs, statut des membres et contributions

Critères exigés pour obtenir le statut de membre

3.1 – Toute personne résidant sur le territoire de la Ville de Gatineau, âgée de dix-huit (18) ans et plus, peut devenir membre si elle est en accord avec les principes énoncés aux articles 1.2, 1.3 et 1.4 de la présente charte.

3.2 – Toute personne désirant devenir membre doit remplir le formulaire d'adhésion prescrit par le parti via le site web.

Frais de cotisation et catégories de membres

3.3 – Statut de membre régulier (membre non-votant)

L'adhésion à titre de membre régulier est gratuite.

La période d'adhésion est d'un (1) an.

3.4 – Statut de membre partenaire (membre votant)

Le statut de membre partenaire est offert moyennant une cotisation annuelle de vingt-cinq dollars (25 \$), conformément aux limites prévues par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La période d'adhésion est d'un (1) an et est renouvelable automatiquement, sous réserve du consentement exprès du membre et du respect des règles applicables en matière de contributions politiques.

3.5 – Statut de membre fondateur (membre votant)

Le statut de membre fondateur est reconnu aux personnes qui étaient membres du parti Gatineau Ensemble au moment de sa création.

Les membres fondateurs conservent leur adhésion initiale d'une durée de trois (3) ans, telle qu'accordée lors de leur inscription, sans que celle-ci ne soit annulée ou modifiée par l'adoption de la présente charte.

Le statut de membre fondateur est un statut de membre votant et confère l'ensemble des droits reconnus aux membres votants par la présente charte.

À compter de l'assemblée générale annuelle du 21 février 2026, aucune nouvelle adhésion au statut de membre fondateur ne peut être accordée.

À l'échéance de la période de trois (3) ans suivant leur adhésion initiale, le statut de membre fondateur prend fin automatiquement.

Pour conserver un statut de membre votant après cette échéance, la personne doit adhérer à une autre catégorie de membre prévue par la présente charte, conformément aux modalités alors en vigueur.

3.6 – Statut de membre honorifique

Le statut de membre honorifique peut être accordé par résolution du conseil d'administration à toute personne ayant rendu des services exceptionnels au parti ou à la collectivité.

Le membre honorifique bénéficie des droits du membre partenaire, incluant le droit de vote, sans obligation de cotisation.

Droits et devoirs

3.7 – Tous les membres réguliers, fondateurs et partenaires ont les droits suivants :

- A) recevoir de l'information, des services aux membres et les avis de convocation aux assemblées générales et autres activités du parti ;
- B) assister et s'exprimer lors d'une assemblée générale.

3.8 – Sous réserve des dispositions du chapitre 9, toute personne membre du parti peut se porter candidate à un poste électif de la Ville de Gatineau en vue d'une élection.

3.9 – Les membres admissibles au droit de vote ont les droits suivants :

- A) être élu à toute fonction au sein du parti et de ses instances lorsqu'un poste est soumis à un processus électif ;
- B) voter lors du scrutin de la chefferie ;
- C) voter lors du scrutin pour l'élection des membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale.

3.10 – Tout membre a les devoirs suivants envers le parti :

- A) ne pas porter atteinte à la réputation du parti et de ses membres ;
- B) ne pas poser d'actions répréhensibles envers le parti ou ses membres ;
- C) ne pas travailler activement à l'encontre des intérêts du parti.

3.11 – Le non-respect des obligations prévues à l'article 3.10 peut entraîner l'ouverture d'un dossier auprès du Comité des ressources humaines et des litiges, conformément au chapitre 11.

3.12 – Toute personne membre peut démissionner en transmettant un avis écrit à la direction du parti. La démission prend effet trente (30) jours après l'envoi de l'avis ou, si elle est antérieure, à la date de son acceptation par la direction.

Contributions politiques

3.13 – Toute contribution financière versée au parti Gatineau Ensemble doit être effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2).

Sous réserve des limites prévues par la loi, les contributions maximales autorisées sont :

- cent dollars (100 \$) par année civile en période non électorale ;
- deux cents dollars (200 \$) par année civile lors d'une année électorale municipale.

Chapitre 4 : Cheffe ou Chef / Cheffe ou Chef par intérim

4.1 – Rôle de la cheffe ou du chef

La cheffe ou le chef assure la direction principale des grandes orientations politiques du parti Gatineau Ensemble.

Elle ou il est d'office candidate ou candidat à la mairie de la Ville de Gatineau, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

La cheffe ou le chef est membre de facto de toutes les instances prévues par la présente charte et dispose d'un droit de vote sur chacune d'entre elles.

Elle ou il participe à tous les processus de nomination prévus par la présente charte, conformément aux rôles et pouvoirs des instances concernées.

4.2 – Cheffe ou chef par intérim

La fonction de cheffe ou de chef devient vacante lors de l'une des situations prévues à l'article 8.6 de la présente charte.

En cas de vacance, le conseil d'administration, sur recommandation du caucus des élues et élus, nomme sans délai une cheffe ou un chef par intérim parmi les membres en règle du parti.

La cheffe ou le chef par intérim assure la continuité des orientations stratégiques du parti et agit à titre de représentante officielle ou représentant officiel du parti auprès des instances internes et externes.

La cheffe ou le chef par intérim ne peut :

- modifier la charte constitutive, les statuts ou les règlements ;
- congédier une élue ou un élu ;
- poser un acte engageant le parti sans l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La cheffe ou le chef par intérim doit, lorsqu'applicable, nommer une conseillère désignée ou un conseiller désigné conformément à l'article 5.4 de la présente charte.

Toute nomination, destitution ou modification du statut de la conseillère désignée ou du conseiller désigné doit obligatoirement être approuvée par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

La cheffe ou le chef par intérim est tenu à une neutralité stricte durant toute la durée d'une course à la chefferie.

Toute personne exerçant la fonction de cheffe ou de chef par intérim est inéligible comme candidate ou candidat à la chefferie lors de la course à la chefferie déclenchée à la suite de son intérim.

4.3 – Perte d'admissibilité en cas de démission du parti

La présente disposition s'applique uniquement à la démission du parti politique Gatineau Ensemble.

Elle ne vise pas la démission d'une fonction publique élective ni le retrait d'un rôle exercé au sein d'une instance municipale.

Toute personne ayant exercé la fonction de cheffe ou chef du parti, ou ayant été élue sous la bannière du parti, qui démissionne volontairement du parti :

- perd automatiquement son statut de membre du parti;
- ne peut se représenter comme candidate ou candidat à la chefferie;
- ne peut redevenir membre du parti, sauf décision contraire expresse adoptée par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Chapitre 5 : Conseil d'administration

5.1 – Mission

Le conseil d'administration (C.A.) a pour mission d'assurer la gouvernance, la stabilité et la pérennité du parti Gatineau Ensemble. Il veille au respect de la mission, des valeurs fondatrices, de la ligne politique du parti ainsi qu'à l'application de la présente charte, des statuts, des règlements et des politiques internes.

5.2 – Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale parmi les membres votants en règle du parti.

Parmi ces sept (7) sièges :

A) un (1) siège est réservé à une personne âgée de trente (30) ans et moins au moment de l'élection;

B) deux (2) sièges sont réservés à des personnes issues de la diversité. Le conseil d'administration doit définir la notion de « diversité » ou de « groupes sous-représentés », sur recommandation du comité des ressources humaines et des litiges, et présenter ces dispositions à la prochaine assemblée générale annuelle;

C) les quatre (4) autres sièges sont pourvus sans condition particulière parmi les membres votants en règle.

La présente disposition est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.3 – Durée du mandat

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour un mandat de deux (2) ans. Afin d'assurer la continuité, les mandats peuvent être échelonnés. Lors de la mise en place initiale, l'assemblée générale peut, par résolution, attribuer exceptionnellement des mandats d'une durée d'un (1) an à certains postes. Les membres sont rééligibles, sous réserve des dispositions prévues aux présents statuts.

5.4 – Quorum et décisions

Le quorum du conseil d'administration est fixé à la majorité simple de ses membres en fonction. Toute décision du conseil d'administration doit être adoptée par résolution dûment proposée et appuyée.

5.5 – Fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration attribue, parmi ses membres, les fonctions suivantes :

- A) deux (2) codirigeantes ou codirigeants;
- B) une (1) représentante officielle ou un (1) représentant officiel et agente officielle ou agent officiel du parti;
- C) une (1) secrétaire;
- D) quatre (3) administratrices ou administrateurs.

La cheffe ou le chef du parti, incluant lorsqu'il s'agit d'une cheffe ou d'un chef par intérim, siège aux travaux du conseil d'administration avec droit de vote, conformément au chapitre 4.

5.5.1 – Codirigeantes ou codirigeants

Les codirigeantes ou codirigeants assurent la coordination générale des activités du parti et veillent à la mise en œuvre des décisions adoptées par les instances.

5.5.2 – Représentante officielle ou représentant officiel et agente officielle ou agent officiel

La représentante officielle ou le représentant officiel, qui agit également à titre d'agente officielle ou d'agent officiel, exerce d'office les fonctions de trésorière ou trésorier du parti et assure la gestion financière de l'organisation.

Elle ou il répond de l'ensemble de ses obligations légales auprès du Directeur général des élections du Québec, notamment en matière de financement, de contributions et de dépenses électorales, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2).

5.5.3 – Secrétaire

La ou le secrétaire est responsable de la tenue des registres officiels du parti, incluant notamment la rédaction, la conservation et l'archivage des procès-verbaux et des résolutions adoptées.

5.6 – Conseillère désignée ou conseiller désigné

En l'absence d'une cheffe ou d'un chef élu(e) à titre d'élue ou élu municipal, la conseillère désignée ou le conseiller désigné est une élue ou un élu municipal reconnu par le parti comme responsable de porter la voix politique du parti au conseil municipal et dans l'espace public.

Ce rôle est exercé uniquement dans les situations où la cheffe ou le chef du parti n'est pas une élue ou un élu municipal.

Toute nomination, destitution ou modification du statut de la conseillère désignée ou du conseiller désigné doit être approuvée par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Dès qu'une cheffe ou un chef du parti devient élue ou élu municipal, le statut de conseillère désignée ou de conseiller désigné devient automatiquement caduc.

5.7 – Liens familiaux et d'affaires

Deux personnes ayant un lien familial, conjugal ou d'affaires significatif ne peuvent siéger simultanément au conseil d'administration, ni occuper simultanément des fonctions décisionnelles majeures au sein du parti.

5.7.1 – Lien familial ou conjugal

Sont notamment considérés comme des liens familiaux ou conjugaux : les conjointes et conjoints, épouses et époux; les personnes unies civilement; les parents et enfants; les frères et sœurs; les beaux-parents, gendres, brus et belles-sœurs; toute personne vivant sous le même toit dans une relation assimilable à une relation familiale.

5.7.2 – Lien d'affaires significatif

Est considéré comme un lien d'affaires significatif toute relation dans laquelle deux personnes : sont copropriétaires, actionnaires ou associées d'une même entreprise; entretiennent une relation employeur-employé; partagent un intérêt financier direct et continu; sont liées par un contrat professionnel ou commercial actif.

5.7.3 – Déclaration et arbitrage

Toute personne candidate au conseil d'administration doit déclarer tout lien familial, conjugal ou d'affaires existant ou potentiel.

En cas de doute ou de situation litigieuse, le Comité des ressources humaines et des litiges recommande une décision au conseil d'administration, qui tranche

5.8 – Responsabilités et pouvoirs

Le conseil d'administration a notamment les responsabilités et pouvoirs suivants :

- A) assurer une saine gouvernance de l'organisation;
- B) assurer l'administration générale du parti;
- C) adopter le budget de l'organisation ainsi que les orientations financières qui en découlent;

- D) superviser la gestion financière de l'organisation;
- E) acquitter et veiller au respect des obligations légales du parti;
- F) assurer la mise en œuvre et le respect de la présente charte constitutive, des règlements et des politiques internes;
- G) procéder à l'adoption des résolutions nécessaires à la gouvernance et à l'administration du parti;
- H) créer, structurer et dissoudre les comités temporaires jugés nécessaires au bon fonctionnement du parti;
- I) procéder à l'embauche, à l'évaluation et, le cas échéant, à la fin d'emploi du directeur général ou de la directrice générale ainsi que des autres ressources professionnelles du parti;
- J) superviser le travail du directeur général ou de la directrice générale et définir son mandat, ses responsabilités et ses conditions d'exercice;
- K) entériner les contrats et les dépenses de l'organisation;
- L) soumettre aux membres tout projet de modification à la présente charte constitutive;
- M) faire rapport de sa gestion auprès de l'assemblée générale;
- N) nommer un vérificateur externe indépendant.

5.9 – Vacance d'un poste

En cas de vacance au conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer une personne membre votante en règle à titre intérimaire afin d'assurer la continuité, jusqu'à la prochaine assemblée générale, où le poste doit être soumis à élection.

Chapitre 6 : Assemblée générale

6.1 – Rôle et pouvoirs

L'assemblée générale constitue l'instance souveraine du parti Gatineau Ensemble. Elle détermine les grandes orientations du parti, adopte les priorités stratégiques et détient le pouvoir de modifier la présente charte constitutive ainsi que tout statuts et règlements adoptés sous son autorité.

6.2 – Droit de participation et de vote

Ont droit de participation et de vote à l'assemblée générale toutes les personnes :

- membres votants en règle du parti depuis au moins trente (30) jours;
- résidentes de la Ville de Gatineau;
- présentes à l'assemblée générale ou participant selon les modalités reconnues par le parti.

6.3 – Convocation et préavis

Un préavis d'au moins trente (30) jours doit être transmis aux membres lors de la convocation d'une assemblée générale annuelle.

6.4 – Présidence et secrétariat

L'assemblée générale est présidée par une présidente ou un président d'assemblée proposé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale.

La ou le secrétaire du parti est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée et de sa conservation aux archives officielles du parti.

6.5 – Rapport annuel

La cheffe ou le chef présente à l'assemblée générale un rapport sur les activités du parti pour l'année écoulée ainsi que les orientations proposées pour l'année à venir. Le conseil d'administration peut également présenter tout document jugé pertinent.

6.6 – Rapport financier

La représentante officielle ou le représentant officiel et agente officielle ou agent officiel du parti présente à l'assemblée générale un état de la situation financière du parti, conformément aux obligations prévues par la loi.

6.7 – Dépôt des propositions de modification

Toute proposition visant à modifier la charte doit être transmise au conseil d'administration au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces propositions doivent être communiquées aux membres dans un délai de cinq (5) jours avant l'assemblée afin d'assurer un processus transparent.

6.8 – Droit de présentation et de débat

Toute personne membre proposant une modification peut présenter brièvement les arguments appuyant sa proposition.

6.9 – Droit d'intervention

Toute personne membre en règle a le droit d'intervenir lors des débats. La présidence encadre les échanges.

6.10 – Règles de vote

Une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents et autorisés à voter est requise pour toute modification à la charte constitutive. Une majorité simple est requise pour toute autre résolution.

6.11 – Assemblée générale supplémentaire en année électorale

En année électorale, le conseil d'administration peut convoquer plus d'une assemblée générale s'il juge qu'il est stratégique ou nécessaire.

6.12 – Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps lorsque la situation l'exige.

La convocation doit préciser l'objet de l'assemblée.

Seuls les sujets expressément indiqués dans la convocation peuvent être débattus et faire l'objet d'une décision.

Les membres peuvent également demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en remplissant le formulaire prévu à cet effet, selon les modalités établies par le conseil d'administration.

Chapitre 7 : Comités permanents

7.1 – Constitution

Les comités permanents ont pour objectif d'assurer le bon fonctionnement administratif, organisationnel et politique du parti Gatineau Ensemble.

Le conseil d'administration peut constituer tout comité jugé nécessaire, notamment :

- Comité des finances
- Comité des ressources humaines et des litiges
- Comité des propositions (programme et orientations)
- Comité des investitures

Chaque comité agit selon un mandat écrit adopté par résolution du conseil d'administration et lui rend compte de ses travaux.

7.2 – Composition générale

Sauf disposition contraire, les comités permanents sont composés de personnes membres en règle du parti, dont au moins une (1) personne membre du conseil d'administration, lorsque requis par le mandat.

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer des exigences de composition (ex. expertise, impartialité, représentativité) pour tout comité.

Comité des finances

7.3 – Composition

Le comité des finances est composé minimalement :

- de la représentante officielle ou du représentant officiel et agente officielle ou agent officiel du parti;
- d'un (1) membre du conseil d'administration désigné par celui-ci;
- de trois (3) membres en règle nommés par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration.

7.4 – Fréquence des rencontres

Le comité des finances doit se réunir minimalement une (1) fois par trimestre.

Comité des ressources humaines et des litiges

7.5 – Mandat

Le comité a pour mandat :

- de soutenir le conseil d'administration dans les questions relatives à la gestion du personnel;
- de recommander l'embauche, l'évaluation et la fin d'emploi des ressources professionnelles;
- de veiller au respect du code de conduite du parti;
- de traiter les situations de conflit interne ou de litige impliquant un membre, une élue, un élu ou une personne exerçant une fonction officielle;
- d'interpréter la charte constitutive, les statuts et règlements en cas de différend;
- de recommander, au besoin, des mesures disciplinaires au conseil d'administration;
- de recommander des modifications à la charte lorsque des lacunes ou des enjeux récurrents sont constatés.

7.6 – Composition

Le comité est composé de trois (3) membres nommés par résolution du conseil d'administration parmi les membres en règle du parti, dont au moins deux (2) ne siègent pas au conseil d'administration.

7.7 – Fonctionnement

Le comité se réunit lorsqu'une situation liée aux ressources humaines ou à un litige est soulevée, ou à la demande du conseil d'administration.

Il détermine ses modalités de fonctionnement dans le respect des principes d'équité, de confidentialité et de justice naturelle.

Comité des propositions

7.8 – Mandat

Le comité des propositions a pour mandat d'élaborer les grandes orientations politiques et de contribuer à la préparation de la plateforme électorale du parti.

7.9 – Composition

Le comité est composé minimalement :

- de la cheffe ou du chef du parti;
- d'au moins un (1) membre désigné par le conseil d'administration.

La cheffe ou le chef peut nommer toute autre personne membre du parti afin de contribuer aux travaux du comité.

7.10 – Fonctionnement

Le comité détermine ses modalités de fonctionnement pour l'accomplissement de son mandat.

7.11 – Fréquence des rencontres

Le comité doit se réunir minimalement :

- une (1) fois par année en dehors des années électorales;
- une (1) fois par mois durant la période préélectorale, soit dans les cinq (5) mois précédant une élection municipale générale.

7.12 – Diffusion de la plateforme

Le comité peut recommander au conseil d'administration les modalités de dévoilement des éléments de la plateforme, en fonction de la stratégie électorale globale.

Comité des investitures

7.13 – Mandat

Le comité des investitures a pour mandat d'assurer l'équité et la crédibilité des processus de sélection des candidates et candidats du parti.

7.14 – Composition

Le comité des investitures est composé de membres désignés par le conseil d'administration selon les modalités qu'il détermine par résolution.

Comités de secteur

7.15 – Comités de secteur

Afin d'assurer une représentativité et un engagement du parti dans l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau, le parti met en place des comités de secteur.

Les secteurs sont répartis comme suit :

- Ouest (districts 1 à 5)
- Hull (districts 6 à 9)
- Gatineau (districts 10 à 16)
- Est (districts 17 à 19)

Chaque comité de secteur a pour mandat :

- A) de maintenir des liens actifs avec les citoyennes et citoyens, organismes communautaires, entreprises et associations locales;
- B) d'assurer une présence du parti lors des assemblées générales annuelles de quartier, d'organismes et d'autres instances locales pertinentes;
- C) de produire un compte-rendu périodique des enjeux et préoccupations recueillis dans leur secteur;
- D) de favoriser l'identification et le recrutement de candidates et candidats potentiels en vue des élections municipales;
- E) de contribuer au développement des orientations et propositions du parti en fonction des réalités locales.

Les modalités de composition et de fonctionnement des comités de secteur sont déterminées par résolution du conseil d'administration.

Chapitre 8 : Course à la chefferie

8.1 – Déclenchement

Une élection à la chefferie doit être tenue lorsque le poste de cheffe ou de chef devient vacant.

8.2 – Convocation

Le conseil d'administration convoque une assemblée générale électorale dans un délai raisonnable suivant la vacance.

8.3 – Campagne

La période de mise en candidature et de campagne à la chefferie doit débuter minimalement soixante (60) jours avant la tenue du vote.

8.4 – Organisation du scrutin

Le processus électoral est organisé par le conseil d'administration, qui en fixe les modalités (calendrier, recevabilité, règles de campagne, scrutin).

8.5 – Droit de vote

Le vote à la chefferie est accordé aux membres votants en règle depuis au moins trente (30) jours et résidant à Gatineau.

8.6 – Intérim

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer une cheffe ou un chef par intérim jusqu'à l'élection.

Chapitre 9 : Les investitures et candidatures

9.1 – Processus d'investiture

Lorsque plusieurs personnes souhaitent représenter le parti dans un district, le conseil d'administration peut ordonner la tenue d'une investiture.

9.2 – Comité d’investissement

Le conseil d’administration constitue un comité d’investissement chargé d’établir les règles du processus, d’en assurer l’équité et d’en recommander le résultat.

9.3 – Approbation des candidatures

Toute candidature officielle sous la bannière du parti doit être approuvée par résolution du conseil d’administration.

9.3.1 – Engagement financier minimal des candidates et candidats

Toute personne souhaitant se présenter comme candidate ou candidat sous la bannière du parti doit recueillir un montant minimal de mille dollars (1 000 \$) en contributions financières admissibles, conformément aux lois électorales en vigueur. Le conseil d’administration peut déterminer les modalités, délais et mécanismes de suivi applicables afin d’assurer le respect de cette exigence.

9.4 – Révocation d’une candidature

Le conseil d’administration peut retirer l’appui du parti à une candidature si une situation survient pouvant porter atteinte à la crédibilité ou aux intérêts du parti.

Chapitre 10 : Ressources humaines

10.1 – Gestion des ressources

Le conseil d’administration peut procéder à l’embauche ou à la sous-traitance de services professionnels lorsqu’il juge cela nécessaire à la réalisation des objectifs du parti.

Chapitre 11 : Dispositions relatives aux litiges

11.1 – Rôle

Le comité des ressources humaines et des litiges est chargé d’étudier toute question relative à l’interprétation de la charte, aux droits et obligations des membres et aux conflits internes, et de formuler des recommandations au conseil d’administration.

11.2 – Composition

Il est composé conformément à l'article 7.6.

11.3 – Fonctionnement

Il se réunit lorsqu'une situation litigieuse est soulevée par un membre ou par le conseil d'administration.

11.4 – Pouvoirs

Il peut recommander au conseil d'administration toute mesure disciplinaire, incluant la suspension ou l'exclusion d'un membre.

11.5 – Évolution des règles

Il peut recommander au conseil d'administration des modifications à la charte lorsqu'il constate des lacunes ou des enjeux récurrents.

Chapitre 12 : Processus de modification de la charte

12.1 – Principe général

Seule une proposition adoptée par l'assemblée générale peut modifier la présente charte constitutive.

12.2 – Dépôt d'une demande de modification

Toute demande de modification doit être transmise au Comité des propositions, conformément aux modalités prévues au chapitre 7.

12.3 – Analyse de recevabilité

Le Comité des propositions étudie la recevabilité de la demande au regard :

- des dispositions de la présente charte;
- de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2).

Si la demande est jugée irrecevable, le comité transmet un avis écrit expliquant les raisons du rejet.

12.4 – Appui minimal requis

Toute demande de modification doit être appuyée par un minimum de cinq (5) membres votants en règle, qui doivent signer la demande.

12.5 – Communication aux membres

Toute modification jugée recevable doit être transmise aux membres au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à en débattre.

12.6 – Entrée en vigueur

Toute modification adoptée entre en vigueur à la clôture de l'assemblée générale, sauf indication contraire dans la résolution.

12.7 – Propositions du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut soumettre des propositions de modification à la charte, à condition qu'elles soient transmises aux membres en annexe de la convocation de l'assemblée générale.

12.8 – Modifications techniques

Le conseil d'administration peut, aux deux tiers (2/3) de ses membres, apporter des modifications techniques à la charte aux seules fins suivantes :

- A) harmoniser la terminologie et améliorer la qualité de la langue;
- B) corriger des erreurs manifestes de forme, de référence ou de rédaction;
- C) supprimer des répétitions ou clarifier des renvois;
- D) effectuer des ajustements mineurs sans en modifier le sens.

Ces modifications ne doivent en aucun cas changer l'esprit ou la portée des dispositions et doivent être présentées aux membres lors de l'assemblée générale suivante.

Chapitre 13 : Comité électoral

13.1 – Constitution du comité électoral

La cheffe ou le chef peut constituer un comité électoral lorsqu'elle ou il le juge opportun, notamment dans la période précédant une élection municipale.

Le comité électoral a pour mandat de planifier et de coordonner les activités liées à la préparation préélectorale et à la campagne électorale, dans le respect des orientations stratégiques du parti.

La cheffe ou le chef informe le conseil d'administration de la mise en place du comité électoral.

Chapitre 14 : Dispositions générales

14.1 – Pouvoir de destitution

Le conseil d'administration peut, par résolution motivée, démettre de ses fonctions toute personne membre d'une instance du parti lorsqu'il estime que celle-ci représente un risque sérieux pour la réputation, la crédibilité ou le bon fonctionnement de l'organisation.

14.2 – Publicité des débats

La cheffe ou le chef, ou la personne présidant l'assemblée générale, peut déterminer que certains débats se tiennent à huis clos lorsque leur nature est jugée stratégique ou sensible pour les intérêts du parti.

14.3 – Exercice financier

L'année financière du parti correspond à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

14.4 – Rapport financier annuel

Un sommaire du rapport financier annuel doit être présenté aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

14.5 – Nomination d'un auditeur externe

Le conseil d'administration doit, par résolution, nommer un auditeur externe indépendant afin de procéder à l'examen ou à la vérification des états financiers du parti.

L'auditeur externe exerce son mandat conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ainsi qu'aux politiques internes du parti, et fait rapport au conseil d'administration et aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

14.6 – Pouvoirs résiduels

Tout pouvoir non expressément prévu par la présente charte est attribué au conseil d'administration.

14.2 – Composition

La composition du comité électoral est déterminée par la cheffe ou le chef. La représentante officielle ou le représentant officiel et agente officielle ou agent officiel du parti peut être appelé à y participer afin d'assurer la conformité aux obligations légales et financières.

14.3 – Gestion des dépenses

En période préélectorale, le comité électoral peut recommander des dépenses, lesquelles doivent être autorisées conformément aux règles applicables par la représentante officielle ou le représentant officiel et l'agente officielle ou agent officiel du parti.

En période électorale, seules les personnes autorisées par la loi peuvent engager des dépenses, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

14.4 – Plan de campagne

Le comité électoral doit élaborer un plan d'organisation de campagne et le présenter au conseil d'administration dans un délai raisonnable avant le déclenchement officiel de la campagne électorale.



GATINEAU
ENSEMBLE